

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	135 (1990)
Heft:	3
Artikel:	Le concept de souveraineté dans les relations internationales : débats et perspectives
Autor:	Ruch, Jean-Daniel
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-344988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le concept de souveraineté dans les relations internationales: Débats et perspectives

Par le lieutenant Jean-Daniel Ruch

L'émergence et la sacralisation du concept de souveraineté procèdent d'un mouvement de l'histoire parallèle à l'affirmation de l'Etat, puis de l'Etat-nation¹. En Occident, cette tendance, qui s'est dessinée durant ces cinq derniers siècles, s'efface devant deux phénomènes reconnus depuis une quinzaine d'années, à savoir l'interdépendance croissante entre les nations et les menaces communes nécessitant une gestion commune.

1. Evolution du concept de «souveraineté»

Dans l'ère judéo-chrétienne, le concept de souveraineté s'élabore logiquement simultanément à la cristallisation des frontières autour d'un centre de pouvoir, ainsi que du passage du pouvoir aux mains des autorités temporelles. Le phénomène s'est accéléré après la révolution industrielle, il s'est universalisé après la décolonisation.

1.1. De la fin du Moyen Âge à la révolution industrielle

La fluidité des frontières avait marqué le Moyen Âge en Europe.. C'est naturellement avec la cristal-

lisation des sphères d'influence territoriales autour de centres de pouvoir disposant de suffisamment de moyens militaires pour assurer une certaine dissuasion face aux menées des potentats voisins que naît l'Etat moderne. L'autre élément décisif dans cette émergence est l'affranchissement des princes par rapport au pouvoir spirituel qui intervient graduellement à partir du XIV^e siècle déjà. La fin du Moyen Âge avait en effet été marquée par le débat sur la primauté du temporel ou du spirituel. La victoire du premier dans les Etats principes préfigure en quelque sorte déjà la séparation entre Eglise et Etat, qui sera l'œuvre des révolutionnaires français.

L'apparition de princes disposant d'un pouvoir non limité extérieurement sur un territoire et une population relativement bien délimités constitue un ordre politique nouveau, plus vécu en Europe depuis la chute de l'Empire romain. Cette nouvelle configuration offrait aux penseurs un champ de réflexion à défricher. Machiavel, dans *Le Prince*, voulait conseiller

¹ Huntzinger, J., *Introduction aux relations internationales*, Paris, 1987.

les Médicis sur les méthodes de conservation du pouvoir. Jean Bodin (1530-1586) cherchait une légitimité à ces nouveau types d'Etats fondés sur des autorités séculaires. Celui-ci, le premier, élabora une théorie complète de la souveraineté, «puissance absolue et perpétuelle d'une République»². Dans sa vision absolutiste, Bodin entend bien que la souveraineté ne peut aucunement être limitée : «Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres.»

Cette affirmation contient en germe les attributs courants de la souveraineté, comme le devoir de non-ingérence ou le pouvoir législatif illimité. Plus même, le souverain, dans cette conception, n'est pas lié par les lois édictées par son prédécesseur. Bodin, à n'en pas douter, est le théoricien de l'absolutisme.

Soulignons que cette conception correspond à une phase bien précise de l'histoire, celle de l'affirmation de l'Etat comme entité indépendante, non redevable de ses actes à une autorité supérieure (l'Eglise) ou étrangère. On ne peut s'empêcher de voir ici un parallélisme avec le processus d'affranchissement des pays du Tiers Monde, quoique à une autre niveau. Nous y reviendrons.

1.2. Emergence de l'Etat-nation

Dans les trois siècles suivants, parallèlement à un mouvement de consolidation des frontières s'ébauche un mouvement d'émancipation, non plus seulement des potentats par rapport à l'Eglise, mais aussi du corps social par rapport au souverain, cela grâce à l'influence de penseurs comme Jean-Jacques Rousseau³.

Ce déplacement de la souveraineté du prince au peuple se concrétise dans les révolutions américaine, puis française, avant de gagner l'Europe et l'Amérique latine au XIX^e siècle. Le modèle de l'Etat-nation devient universel au XX^e siècle, avec la décolonisation de l'Afrique et de l'Asie. Dans ce modèle, la souveraineté appartient désormais au corps social dans son ensemble, même si pratiquement certaines élites détiennent l'effectivité du pouvoir. Les éléments traditionnels sur lesquels s'exerce la souveraineté sont par contre restés semblables, à savoir un territoire limité et une population définie.

En résumé, deux mouvements peuvent être perçus dans l'histoire de ces cinq à six cents dernières années :

- Un mouvement vertical allant vers la responsabilisation de l'in-

² *Les six livres de la République*, 1576.

³ Cf. sa *Politique du contrat social ou principes de droit politique*.

dividu, par le transfert de souveraineté opéré des élites vers le corps social dans son ensemble. Le résultat actuel de cette tendance historique est l'émergence d'une société de l'information où l'opinion publique a gagné un pouvoir considérable.

- Un mouvement horizontal d'universalisation du modèle européen d'Etat-nation, qui a abouti dans la deuxième moitié du XX^e siècle à reconnaître la réalité d'un système international complexe composé d'un grand nombre d'acteurs interreliés les uns aux autres.

La souveraineté est donc un produit historique qui a contribué à façonner le système international dans lequel nous vivons, en le stabilisant par l'introduction implicite d'une norme fondamentale de conduite dans les relations internationales, la non-intervention, le respect de l'intégrité.

L'affirmation de la souveraineté correspondait, dans un premier temps, à l'affranchissement de l'Etat par rapport aux autres pouvoirs concurrents (l'Eglise, les empires). Dans une seconde phase, elle a engendré une règle fondamentale de relations internationales, l'égalité souveraine entre les Etats. Dans une troisième étape, nous allons le voir maintenant, la souveraineté étatique s'est réduite au profit de la coopération internationale.

1.3. La conception contemporaine de la souveraineté

Dans la conception contemporaine, comme nous venons de le relever, la notion de souveraineté a perdu son caractère absolu. En effet, l'intensification des relations entre les Etats-nations depuis 1815, déjà à l'époque du concert européen, puis, à travers la révolution industrielle, jusqu'aux conventions de La Haye et enfin vers les instruments de la SDN et de l'ONU, a pour corollaire une sophistication croissante des moyens légaux ordonnant dans une certaine mesure ces relations.

Il n'est de ce fait pas étonnant que les premiers instruments de coopération internationale se soient développés dans les domaines techniques avant de s'étendre aux questions plus sensibles de réglementation de l'usage de la force et de règlement pacifique des différends, voire, enfin, aux problèmes de droits de l'homme et d'environnement⁴. A chacune de ces étapes

⁴ Les premiers accords internationaux au siècle passé:
1815: Commissions internationales permanentes pour assurer la libre navigation du Rhin.
1856: *Idem* pour le Danube.
1865: Union télégraphique universelle.
1878: Union postale universelle.
1890: Union sur les chemins de fer.
1904: Office international de la santé publique.
1907: *Idem* pour l'hygiène.

de l'évolution des relations entre les Etats-nations, ces derniers, par le simple fait de se lier à des normes négociées avec d'autres Etats, réduisaient en fait le champ d'application de leur souveraineté. On pourra soutenir avec raison que les Etats n'acceptent de restreindre leur souveraineté qu'en y trouvant des avantages substantiels, et qu'il est toujours possible, en cas de changement de circonstances, de revenir en arrière unilatéralement. Cela est vrai tant que le système international n'est pas doté d'une autorité disposant d'un pouvoir coercitif. On peut toutefois rétorquer à cela que le coût d'une violation grossière d'une norme internationalement reconnue, coutumière ou codifiée, devient de plus en plus élevé à mesure que, sous l'influence notamment des organisations non gouvernementales (ONG)⁵, se forge une opinion publique capable de faire pression sur les autorités politiques. Un tel coût ne se mesure pas seulement en termes économiques, mais aussi en termes de prestige. Les exemples de l'Afrique du Sud, et, récent, de la Chine, soutiennent la thèse selon laquelle, à l'ère de l'information instantanée et du «global village», chaque Etat sera de plus en plus redevable de ses actions devant la communauté internationale dans son ensemble. Quelle crédibilité peuvent encore avoir les litanies

ex-roumaines ou chinoises sur la prétendue ingérence étrangère pour légitimer leur régime politique, régime que ces pays ont, en théorie, pourtant le droit de modeler à leur guise?

Qu'on le veuille ou non, le domaine réservé à l'exercice de la souveraineté des Etats tend à se limiter, pas tant en raison de l'action des puissances publiques, que davantage sous la pression d'une opinion publique internationale dont l'influence nécessite de croître. Dans cette configuration nouvelle des relations internationales, qui ne sont plus simplement le jeu des Etats, mais où les ONG, les multinationales, les médias et l'opinion publique ont un rôle croissant, le concept de souveraineté doit être reformulé ou abandonné. De même que l'individu, après avoir pris conscience de lui-même, doit s'intégrer dans la société, de même l'Etat, après s'être affirmé, devra s'intégrer dans la société internationale. Ni pour l'un ni pour l'autre il n'est question de suivre la volonté d'un autre, plus puissant, et encore moins de perdre son identité. Il s'agit au plus d'admettre un certain nombre de concessions permettant la vie en communauté, à une époque où il n'est plus guère possible de se retirer en permanence de la société, à un niveau comme à l'autre.

⁵ Voir par exemple l'action d'Amnesty International.

2. De quelques domaines des relations internationales où le problème de la souveraineté se pose

Nous avons vu comment le concept de souveraineté a émergé d'un contexte historique particulier, et pour quelles raisons fondamentales on peut se permettre de le mettre en cause dans la constellation internationale actuelle.

Quittons maintenant les plans historique et théorique pour aborder le jeu de la société internationale. Nous tenterons d'identifier ici certains domaines où des actions concertées sont nécessaires, mais trop souvent réduites à une peau de chagrin par l'opposition d'un Etat ou d'un groupe d'Etats privilégiant leur intérêt particulier par rapport à un intérêt commun. Et souvent, au nom du principe de la souveraineté inaliénable de l'Etat, ou de ses sous-produits que sont le devoir de non-ingérence dans les affaires d'autrui et les affaires relevant de la compétence exclusive de l'Etat. Nous passerons en revue les domaines d'intérêt suivants: le règlement pacifique des différends, les droits de l'homme et la gestion de l'environnement.

2.1. Règlement pacifique des différends et souveraineté nationale

Depuis la fin de la Première Guerre mondiale, le règlement

pacifique des différends (RPD) repose traditionnellement sur trois piliers⁶: le règlement juridictionnel, le désarmement et la sécurité collective. Dans chacun de ces domaines, les efforts entrepris se sont toujours heurtés à la volonté souveraine des Etats.

2.1.1. Règlement juridictionnel

Nous nous concentrerons ici sur les mécanismes de la Cour internationale de justice de La Haye (CIJ), qui a succédé à la Cour permanente de justice, créée dans le cadre de la SDN, elle-même émanation de la Cour permanente proposée en 1899 à la première conférence de La Haye par le tsar Nicolas II.

Conçue comme un tribunal compétent pour trancher dans les différends entre Etats, à l'instar des tribunaux nationaux, on a en fait émasculé la CIJ en la privant des attributs essentiels de la justice nationale: l'obligation de comparaître à la requête d'une partie d'une part, l'obligation d'exécuter les sentences d'autre part.

Quant au premier point, cette obligation dépend de la volonté de l'Etat de formuler la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour telle que prévue à l'art. 36 al. 2 du statut de la CIJ.

⁶ Voir le pacte de la Société des Nations (SDN), articles 8-17.

C'est le premier garde-fou. Second garde-fou, cette déclaration peut être accompagnée de réserves, qui vont plus ou moins loin. Par exemple, la déclaration des Etats-Unis du 2 août 1946 était assortie de la réserve automatique suivante : les Etats-Unis acceptent sous condition de réciprocité la juridiction de la cour, sauf pour les «différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les Etats-Unis d'Amérique». Troisième garde-fou enfin, qui nuit d'ailleurs à l'Etat ayant formulé une réserve automatique selon l'exemple ci-dessus, une partie à un différend porté devant la CIJ peut se prévaloir des réserves formulées par l'autre partie, au cas où elle aurait elle-même omis de formuler une telle réserve. Pour reprendre notre exemple, si les Etats-Unis avaient décidé de porter un différend avec un Etat X devant la CIJ, X aurait pu se prévaloir de la réserve des Etats-Unis pour soutenir à bon droit que, selon 36 al. 2, la juridiction de la cour n'est obligatoire qu'à l'égard des Etats acceptant *la même obligation*.

On en conclut qu'un accord préalable entre les Etats doit d'abord être négocié, par lequel ils acceptent de porter le litige devant la CIJ. Celle-ci n'est donc qu'un instrument subsidiaire de règlement pacifique, qui ne con-

naît guère pour l'heure que des litiges mineurs.

Quant au second point, l'exécution de la sentence, il est vrai que la CIJ a compétence pour déterminer «la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international»⁷, mais aucun mécanisme de police ne garantit à coup sûr la mise en œuvre effective de la réparation⁸. En pratique toutefois, la valeur morale du jugement peut suffire à contraindre l'Etat ayant engagé sa responsabilité internationale à effectuer la réparation.

Va-t-on vers une revalorisation du rôle de la CIJ dans les relations internationales? Les récentes prises de position des deux superpuissances le laissent entendre⁹. Voir la CIJ saisie d'affaires cruciales pour les parties pose toutefois un certain nombre de questions, notamment quant à la désignation des juges et à l'indépendance de leur jugement. Par ailleurs, l'importance de la CIJ dans le règlement pacifique des différends restera soumise à la volonté

⁷ Art. 36 al. 2d.

⁸ Nous reviendrons plus loin sur le rôle du Conseil de sécurité.

⁹ Les deux superpuissances auraient signé le 24 septembre dernier un «document concernant la Cour internationale de justice de La Haye, que Washington et Moscou voudraient aujourd'hui voir plus souvent saisie de litiges.» *Le Monde*, 26/09/89.

souveraine des Etats tant que ceux-ci n'accepteront pas de limiter leur souveraineté en toute bonne foi. Mais, de l'autre côté, des garanties doivent aussi exister quant à l'impartialité de la cour.

2.1.2. Le désarmement

Jusqu'en 1986, les efforts de maîtrise des armements ont manqué de crédibilité parce qu'un aspect essentiel de tout contrat sérieux faisait défaut: la certitude que le ou les partenaires ne tricheraient pas. «Doverai no proverai», «trust but verify» aimait à répéter l'ancien président Reagan. C'est bien autour de ce problème de confiance envers l'ennemi que butaient des accords dont la violation non détectée par une partie aurait fondamentalement remis en cause l'équilibre militaire. Les propositions sur la création de mécanismes de vérification n'ont pas manqué depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Voir par exemple le projet «open skies» mis en avant par le président Eisenhower (1955). Celles-ci se heurtèrent malheureusement irrémédiablement à l'obstacle de la non-ingérence dans les affaires intérieures, émanation, nous l'avons vu, du principe de souveraineté étatique. Ainsi, en 1981 encore, l'URSS définissait comme suit sa position de principe face à la vérification:

«The conduct of verification should in no way prejudice the sovereign rights of States or permit interference in their internal affairs.»¹⁰

C'est naturellement avec Gorbatchev que se produisit le grand déblocage, lorsque, en 1986, l'URSS acceptait à la surprise générale les mesures de vérification proposées par les Occidentaux à la CDE/CSCE. Enfin, cette nouvelle dynamique permettait d'aboutir à la signature du traité sur les FNI (décembre 87), qui comporte un mécanisme de vérification assez exhaustif.

Il apparaît donc que, dans les relations Est-Ouest, l'on ait réussi dans une certaine mesure à surmonter les susceptibilités relatives au principe de la souveraineté en matière de maîtrise des armements. Quelques facteurs explicatifs:

- Chaque partie peut espérer gagner quelque chose en termes d'acquisition de renseignements, en particulier dans les procédures d'inspection.
- Pour que le troc armes-accord soit valable aux yeux de toutes les parties, il faut que le degré de sécurité offert par les armements éliminés soit compensé par l'accord. Plus même, il convient de percevoir ce degré de sécurité

¹⁰ *The verification issue in UN disarmament negotiations*, UNIDIR., p. 94.

comme équivalent ou supérieur. Cela ne peut fonctionner que si la certitude existe que les armements du partenaire ont bien été traités conformément à l'accord. Or, cette certitude ne peut s'établir que sur la base d'un mécanisme de vérification, plus ou moins complexe selon les cas.

– Nécessité fait loi. Le besoin d'accord de M. Gorbatchev était tel que celui-ci a estimé le coût d'un certain renoncement à la souveraineté nationale inférieur au coût du transfert d'une partie de la sécurité nationale à un accord international.

En somme, le dossier de la maîtrise des armements, pour brûlant qu'il soit, offre des perspectives pilotes en matière de renonciation aux prérogatives étatiques découlant du principe de la souveraineté nationale.

2.1.3. Les mécanismes de la sécurité collective

De la Sainte Alliance au Conseil de sécurité des Nations Unies (CS), les accords entre puissances sur leurs quasi-devoirs de police se sont heurtés au principe de souveraineté de chaque puissance. En effet, la liberté d'action des grandes puissances a toujours été préservée dans la procédure de prise de décision, que ce soit par l'instauration de l'unanimité¹¹ ou du droit de veto¹². Il est cependant

à remarquer que la procédure de décision au sein du CS a fait l'objet de négociations. Ce n'est en fait qu'à Yalta que le veto fut concédé à Staline, afin de s'assurer la participation de l'URSS à une organisation mondiale à laquelle elle n'était guère intéressée. Le CS n'a ainsi pas pu fonctionner comme une police internationale, si ce n'est lors de la guerre de Corée (1950), puisque le CS a à cette occasion pu profiter de l'absence du représentant soviétique pour engager l'opération. Le chapitre VII de la charte, qui donne compétence au CS pour «entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale¹³», est ainsi resté lettre morte.

Le CS n'a donc jamais pu fonctionner en tant que véritable autorité exécutive dans le système international, en raison principalement de la rapide émergence de la guerre froide et de l'opposition Est-Ouest. Nos regrets restent pourtant mesurés. En effet, une procédure de décision au CS fondée sur un système majoritaire

¹¹ Art. 5 al. 1 du pacte de la Société des Nations.

¹² Art. 27 al. 3 de la charte de l'ONU.

¹³ Art. 42.

aurait probablement conduit assez tôt à un éclatement de l'organisation. Mieux vaut somme toute une organisation inefficace, mais universelle. Il est en effet peu réaliste d'imaginer un ordre mondial démocratique où la minorité se plierait à la décision de la majorité. Et ce d'autant plus depuis l'émergence des petits pays du Tiers Monde sur la scène internationale. Cette observation au sujet du fonctionnement de la SDN s'applique aussi à l'ONU: «The League's successful functioning depended on conditions which, if they had existed, would have made the organization unnecessary.»¹⁴

2.2. Souveraineté et droits de l'homme

L'application des normes humanitaires généralement reconnues internationalement pose des problèmes allant bien au-delà des questions soulevées par le RPD. En effet, si le RPD a *par nature* un aspect international, au contraire les droits de l'homme ont par nature un caractère interne prononcé, malgré les quelques pactes conclus dans ce domaine, notamment aux Nations Unies. Les relations entre un Etat et ses ressortissants seront de ce fait d'autant plus considérées comme faisant partie de son domaine réservé. La tendance récente¹⁵ tend toutefois à minimiser l'aspect «non-interven-

tion» pour privilégier l'aspect «devoir d'ingérence». C'est encore dans le cadre européen que le plus de progrès ont été réalisés, et ce à deux niveaux:

- dans le cadre de la CSCE, le récent document de Vienne institue un véritable droit de regard en matière de droits de l'homme¹⁶;
- dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, un individu – grande première – peut traîner un Etat devant une cour.

En matière de droits de l'homme aussi, l'on assiste donc à une réduction drastique du présumé «domaine réservé» des Etats. «Sous la pression croissante des opinions, parfois des politiques, on doit constater que (...) le sanctuaire de la souveraineté n'est plus inviolable lorsqu'il s'agit de telles questions» (c'est-à-dire de droits de l'homme)¹⁷.

¹⁴ Claude, I., *Swords into plowshares*, New York, 1956.

¹⁵ Voir Valticos, N., «Problèmes de la mise en œuvre internationale des droits de l'homme», in *Annales d'études internationales*, vol. 16, Genève, IUHEI, 1988.

¹⁶ Voir le chapitre sur la «dimension humaine de la CSCE», pp. 50 ss. du document de clôture de la réunion de Vienne.

¹⁷ Valticos, op. cit. Le débat sur un éventuel droit d'ingérence a ressurgi après les événements de Roumanie de décembre 1989. Voir *Le Monde*, 10/01/90, p. 2.

Le dossier «droits de l'homme» nous paraît toutefois symptomatique en ce que les relations entre l'Etat et ses ressortissants sont soumises de plus en plus à un certain droit de regard international, et ce même si l'Etat en question n'a souscrit à aucune obligation internationale en ce domaine. Par la diffusion de l'information dans l'opinion publique d'une part, par la prise de conscience et la réaction de celle-ci d'autre part, nombre d'Etats se voient souvent contraints d'agir selon une certaine éthique, et ce dans des domaines relevant théoriquement strictement de leur compétence nationale exclusive.

2.3. Souveraineté nationale et environnement

Nous intégrons dans le concept «environnement» tous les phénomènes naturels et sociaux constituant le cadre dans lequel nous vivons. Par rapport aux deux questions précédentes, celle-ci concerne au contraire des forces que nous avons en partie initiées, mais involontairement, et que nous ne maîtrisons pas ou mal. Le spectre est donc large, il va de l'évolution démographique mondiale à la pollution sous toutes ses formes, en passant par l'épuisement des ressources, etc. Etant donné le grand degré d'interpénétration mutuelle de chacun de ces phénomènes, nous jugeons opportun de nous

contenter ici d'une vision synthétique.

La prise de conscience du danger écologique n'est pas récente. L'on assiste toutefois depuis trois ou quatre ans à une véritable frénésie écologique, probablement motivée d'une part par le gain politique que peut représenter l'adjonction de vert à sa couleur partisane, d'autre part par la prise de conscience soudaine de l'urgence et de l'ampleur de la question. On s'est rapidement rendu compte qu'une gestion commune des menaces découlant de l'évolution de notre écosystème était nécessaire. Des mesures doivent impérativement être prises pour limiter la croissance de la population mondiale, assurer la sécurité alimentaire de celle-ci, réduire les émissions dangereuses dans l'atmosphère... en bref, assurer la survie de l'humanité. Plus qu'ailleurs un haut degré de coopération internationale est nécessaire, ce pour plusieurs raisons:

- par des politiques partielles¹⁸ découlant d'une vision étroite, nationale, voire nationaliste, on ne fait que s'attaquer à certains effets, pas aux causes profondes des problèmes;

¹⁸ Par exemple celles proposées par certains de nos partis gouvernementaux, notamment en matière d'immigration.

- il serait imprudent de prendre des mesures concertées entre pays développés seulement, en ne veillant pas à ne pas pénaliser davantage le Tiers Monde;
- même au sein des pays aisés, mais aussi au niveau global, il serait contre-productif qu'un Etat progressiste dans ce domaine désavantage, par certaines réglementations, ses entreprises;
- certains problèmes ne peuvent décidément connaître une ébauche de règlement qu'au niveau international, par exemple celui des pluies acides.

Il convient donc à court terme de formuler des mesures d'urgence contraignantes pour les Etats. Evidemment, celles-ci ne peuvent que se négocier, et chacun est libre ensuite de les appliquer à sa guise. Les récentes conférences consacrées à l'environnement n'ont fait que trop bien montrer la réticence de certains Etats à accepter les mesures proposées, ce au nom de la souveraineté, on la retrouve. Il est vrai que les phénomènes susmentionnés appellent clairement des réglementations d'ordre interne concertées sur le plan international. Plusieurs experts, et même certains hommes politiques s'accordent à prôner des règles contraignantes, non plus soumises à la bonne volonté souveraine des Etats¹⁹. Plus même, tout le problème de l'environnement a des

implications philosophiques et psychologiques, touchant à notre relation avec la nature et à nos valeurs profondes²⁰.

3. Futur et souveraineté

La projection d'une situation actuelle sur une situation future peut se réaliser par extrapolation à partir des tendances dominantes d'aujourd'hui. Toutefois, la perception et l'interprétation de ces dernières et de leur impact sur le système dépendront en dernière analyse de la vision du monde de l'auteur²¹. Parmi les options proposées, nous choisissons de présenter comme modèle vraisemblable et souhaitable la conception dite «écologique-libérale». Celle-ci suppose un système global de gestion à la fois centralisé et décentralisé. Centralisé au niveau de la direction, à savoir pour la fixation des priorités stratégiques globales, mais décentralisé au niveau

¹⁹ Voir par exemple :

– Michel Rocard, dans *L'Express*, 18/08/89.
– G. H. Brundtland, chairman of the World commission on environment and development, dans le rapport *«Our common future»*, 1987, p. X.

²⁰ Sur cette interpénétration des niveaux d'écologie, voir l'ouvrage décapant de Félix Guattari *Les trois écologies*, Galilée, Paris, 1989.

²¹ Une systématisation des approches possibles a été tentée par P. Bellucci, P. Crescenzi et P. Isernia dans un rapport résumé dans «The futures of peace», *Futures*, octobre 1988.

fonctionnel, opératif. Quoique désirable, nous estimons que ce modèle n'en est pas moins réaliste,achevable. Si l'on prend les grands programmes lancés par l'ONU dans les années soixante et septante, ceux-ci apparaissent en fait comme de telles stratégies à long terme. L'objection est évidente: non contraignants, ils n'ont guère produit de résultats. Certes, des enseignements sont à tirer, des améliorations à apporter au fonctionnement des organisations internationales²². Il est vrai que ces programmes (par exemple le nouvel ordre économique international, ou le nouvel ordre mondial de la communication) étaient mal négociés, mal présentés, et de surcroît n'intéressaient pas, voire rebutaient les puissances.

Mal négociés parce qu'ils ne reflétaient souvent que l'opinion majoritaire des pays du Tiers Monde; mal présentés parce qu'ils heurtaient de front la sensibilité des pays aisés; inintéressants pour ces derniers, parce qu'ils se contentaient souvent de cataloguer des revendications irréalistes. Ils reflétaient en quelque sorte une étape du développement des relations internationales, celle de l'affirmation des pays du Tiers Monde, et de leur désir d'affranchissement, au moins mental, par rapport aux anciens colonisateurs.

Depuis l'émergence de la crise de la dette, l'Occident se rend de

plus en plus compte de l'interdépendance de tous les pays; celle-ci va, on le reconnaît lentement, jusqu'à la responsabilité commune dans la gestion de la crise de la dette. A notre sens, cette responsabilité commune s'étend au problème démographique et aux problèmes d'environnement en général. L'on passe ainsi, nous semble-t-il dans des cercles de plus en plus larges, à la conscience d'un système international vu comme un système intégré, plutôt que comme une juxtaposition d'Etats souverains dotés d'une puissance plus ou moins grande, et en compétition les uns face aux autres.

On pourrait même aller plus loin dans le sens de Guattari²³ et de Capra²⁴, en plaidant pour une écosophie intégrant les écologies mentale, sociale, environnementale, voire cosmique. Dans cette optique, une politique fondée sur l'intérêt et la souveraineté nationaux paraît bien égoïste et en régression par rapport aux mouvements globaux dans lesquels nous sommes entraînés.

J.-D. Rh

Cette étude fait suite à celle du colonel Jean Dübi parue dans notre fascicule de janvier et à son complément du capitaine Jean-Luc Vez publié dans le fascicule de février. Les trois forment un tout.

²² Voir Bertrand, «Les Nations Unies et l'environnement», *Le Monde diplomatique*, août 1989.

²³ *Op. cit.*

²⁴ Fritjof Capra, *The turning of the tide*, 1983.